

**MAÎTRISE UNIVERSITAIRE ÈS SCIENCES EN
BIOGÉOSCIENCES**

MASTER OF SCIENCE (MSC) IN BIOGEOSCIENCES

programme conjoint aux universités
de Lausanne et de Neuchâtel

RÈGLEMENT

Entrée en vigueur le 19 septembre 2023

Règlement de la Maîtrise universitaire ès Sciences en biogéosciences (MSc conjoint aux Universités de Lausanne et Neuchâtel)

Dans le présent règlement, le masculin est utilisé à titre générique, tous les titres et fonctions doivent être entendus comme masculins et féminins.

CHAPITRE PREMIER — Dispositions générales

Article Premier : Objet

¹ Les Universités de Lausanne et Neuchâtel [ci-après les universités partenaires] délivrent conjointement une Maîtrise universitaire ès Sciences en biogéosciences / Master of Science (MSc) in Biogeosciences [ci-après MSc en biogéosciences], faisant partie de la formation universitaire de base, conformément à la Convention-cadre entre les Universités de Genève, Lausanne et Neuchâtel relative à la création de bachelors et de masters communs du 2 septembre 2004 et dans le respect des dispositions de swissuniversities.

² Les subdivisions concernées [ci-après les facultés partenaires] sont :

- a. La Faculté des géosciences et de l'environnement (FGSE) de l'Université de Lausanne ;
- b. La Faculté des sciences (FS) de l'Université de Neuchâtel.

Article 2 : Gestion et organisation

¹ Le Collège des doyens est composé des Doyens des facultés partenaires. Il est responsable de la gestion du programme.

² Le Collège des doyens confie à un Comité scientifique la responsabilité académique du programme.

³ Les décisions du Collège des doyens sont notifiées aux étudiants ou aux instances de son université par le Doyen de la Faculté dans laquelle l'étudiant est inscrit.

⁴ La Faculté du lieu d'immatriculation est définie comme la Faculté responsable de la gestion du cursus d'un étudiant [ci-après : Faculté responsable de la gestion du cursus].

⁵ Le Comité scientifique est composé de représentants de chacune des universités partenaires, de manière paritaire.

⁶ Les membres de ce Comité sont désignés pour deux ans par les Facultés concernées. Ils sont rééligibles.

⁷ Le Comité scientifique désigne en son sein un président, qui est chargé de l'exécution (communication) des préavis du Comité aux instances compétentes des universités partenaires et de la liaison avec le Collège des doyens et d'un coordinateur qui assure les décisions prises au sein du Comité et s'occupe de la gestion quotidienne du master.

⁸ Le Comité scientifique a notamment les tâches suivantes :

- a. préaviser les projets de règlement et de plan d'études communs, élaborés par les promoteurs, compatibles avec les lois et règlements propres à chaque université et les soumettre à l'approbation des autorités compétentes de chaque université partenaire ;
- b. préaviser, à l'intention des instances compétentes de chaque université partenaire, l'admission des candidats et les équivalences ;
- c. coordonner les cours et autres activités prévus dans le plan d'études ainsi que le déroulement des examens ;
- d. favoriser la promotion commune du MSc en biogéosciences.

CHAPITRE 2 — Immatriculation et admission

Article 3 : Admission en général

- ¹ Sont admis au MSc en biogéosciences les titulaires :
 - a. d'un Baccalauréat universitaire ès Sciences en géosciences et environnement orientation géologie décerné par la Faculté des géosciences et de l'environnement de l'Université de Lausanne ou d'un Baccalauréat universitaire ès Sciences en biologie décerné par la Faculté des sciences de l'Université de Neuchâtel ou de la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne;
 - b. d'un Baccalauréat universitaire ès Sciences d'une haute école universitaire suisse, rattaché aux branches d'études (swissuniversities) de biologie ou sciences de la Terre ;
 - c. d'un autre Baccalauréat universitaire (Bachelor) ou d'un titre jugé équivalent par les instances compétentes de chaque université partenaire, sur préavis du Comité scientifique.
- ² Pour le surplus, les conditions d'admission prévues dans les règlements et directives de l'Université d'immatriculation et de la Faculté responsable du cursus s'appliquent.

Article 4 : Admission avec exigences supplémentaires

- ¹ Si le Bachelor n'a pas été obtenu dans l'une des branches d'études mentionnées à l'article 3.1, le comité scientifique peut proposer l'admission avec exigences supplémentaires, sous réserve de l'article 6 ci-après. Celles-ci ne doivent pas dépasser 18 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System).
- ² Les modalités de réalisation du programme de mise à niveau ainsi que les délais sont indiqués par écrit à l'étudiant par la faculté responsable de la gestion de son cursus.
- ³ Si les exigences supplémentaires ne sont pas réalisées dans les délais impartis, l'étudiant est éliminé du cursus conformément à l'article 18 ci-après.

Article 5 : Admission avec conditions préalables

- ¹ Si le Bachelor n'a pas été obtenu dans l'une des branches d'études mentionnées à l'article 3.1, le comité scientifique peut proposer l'admission avec conditions préalables qui ne doivent pas dépasser 60 crédits ECTS.
- ² Les modalités de réalisation du programme de mise à niveau ainsi que les délais sont indiqués par écrit à l'étudiant par la faculté responsable de la gestion de son cursus.
- ³ Si les conditions préalables ne sont pas réalisées dans les délais impartis, la décision d'admission est révoquée.

Article 6 : Immatriculation et droits d'inscription

- ¹ L'immatriculation et l'admission sont prononcées par les instances compétentes de l'université d'immatriculation, sur préavis du comité scientifique.
- ² Chaque étudiant est immatriculé, à son choix, auprès de l'une des universités partenaires, et inscrit dans la faculté correspondante (FGSE pour l'Université de Lausanne ou FS pour l'Université de Neuchâtel). Il s'acquitte des droits fixés par cette seule université.
- ³ Le lieu d'immatriculation ne peut en principe être modifié en cours de cursus.

Article 7 : Équivalences

- ¹ Un étudiant ayant antérieurement reçu une formation de niveau maîtrise universitaire ès Sciences reconnue dans un domaine d'études proche du cursus d'études du MSc en biogéosciences, ou étant titulaire, dans un autre domaine d'études, d'un grade universitaire reconnu, peut obtenir des équivalences.
- ² Dans tous les cas, au moins 90 crédits ECTS sur les 120 requis pour l'obtention du MSc en biogéosciences, doivent être acquis dans le cadre du cursus d'études du MSc en biogéosciences, dont les crédits liés au travail de fin d'études (mémoire).

³ Le Comité scientifique préavise les demandes d'équivalence à l'attention de la Faculté responsable de la gestion du cursus.

CHAPITRE 3 — Programme d'études

Article 8 : Durée des études et crédits ECTS

¹ Pour l'obtention du MSc en biogéosciences, l'étudiant doit acquérir un total de 120 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondant à une durée d'études de 4 semestres. La durée des études du MSc de biogéosciences est au maximum de 6 semestres. Un dépassement de cette durée entraîne l'élimination du cursus.

² La durée maximale des études peut être réduite pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.

³ Sur demande écrite de l'étudiant et pour de justes motifs, le Doyen de la Faculté responsable de la gestion du cursus peut accorder, sur préavis du Comité scientifique, une dérogation de 2 semestres au maximum à la durée maximale des études.

Article 9 : Congé

Les étudiants qui souhaitent interrompre momentanément leurs études peuvent demander un congé conformément aux règles prévalant au sein de la Faculté responsable de la gestion de leur cursus.

Article 10 : Plan d'études

¹ Le plan d'études précise sous quelle forme sont dispensés les enseignements (cours, séminaires, travaux pratiques, activité de terrain) et selon quel mode ils sont évalués conformément à l'art. 11 du présent règlement.

² Le plan d'études précise les enseignements qui sont obligatoires et ceux qui sont optionnels.

³ Les enseignements sont validés de manière regroupée, par module.

⁴ La répartition des crédits ECTS rattachés à chaque enseignement (y compris le travail de fin d'études) et à chaque module figure dans le plan d'études.

CHAPITRE 4 — Évaluation des connaissances

Article 11 : Généralités

¹ Les enseignements sont validés de manière regroupée en module selon les modes d'évaluation définis dans le plan d'étude.

² L'évaluation se fait de la manière suivante : examen écrit ou oral, contrôle continu, évaluation pratique, validation, conformément au plan d'études.

³ Un enseignement est évalué selon une échelle de notes allant de 1 (la plus mauvaise) à 6 (la meilleure), et est acquis si la note est supérieure ou égale à 4. Seule la fraction 0.5 est admise.

⁴ La moyenne du module est calculée au centième et arrondie au dixième.

⁵ La moyenne générale du titre est le résultat de la pondération des moyennes de modules et des notes d'enseignements isolés, par le nombre de crédits ECTS attribués à chacun d'eux. Elle est calculée au centième et doit être supérieure ou égale à 4.

⁶ Les décisions du Collège des doyens relatives au contrôle des connaissances sont notifiées aux étudiants par le Doyen de l'université d'accueil conformément aux procédures en vigueur.

Article 12 : Sessions d'examens

¹ Il y a trois sessions d'examens, la session d'hiver (janvier, février), la session d'été (juin, juillet) ainsi qu'une session d'automne (août, septembre), qui est une session de rattrapage uniquement.

² La session de rattrapage permet de présenter uniquement les examens de seconde tentative, les mémoires (TM) et les évaluations pratiques des excursions.

³ L'organisation des examens dans les universités partenaires est réglée par le plan d'études.

Article 13 : Inscription, retrait et défaut aux évaluations

¹ Les délais et modalités d'inscription aux enseignements et aux évaluations du MSc en biogéosciences sont publiés au début de l'année académique sur le site internet du master.

² Chaque étudiant s'inscrit en ligne aux enseignements et évaluations dans la Faculté responsable de la gestion de son cursus dans les délais propres à chaque institution et ceci indépendamment du lieu où est donné l'enseignement ou du lieu où se déroulera la session d'examen.

³ Passé le délai fixé à l'alinéa 1, l'inscription ne peut être retirée sans justes motifs (par exemple : maladie, accident, décès d'un proche) dûment attestés. Une demande de retrait doit être adressée par écrit au Doyen de la Faculté responsable de la gestion du cursus de l'étudiant au plus tard 3 jours après l'évaluation concernée.

⁴ En cas de demande de retrait, le Doyen de la Faculté responsable de la gestion du cursus informe l'étudiant dans les plus brefs délais si le retrait est admis ou non.

⁵ Lorsque le retrait est admis, l'inscription est caduque pour les évaluations concernées par le justificatif.

⁶ En cas de retrait admis pour juste motif attesté, l'étudiant est autorisé à présenter les évaluations concernées lors d'une session ordinaire ou lors de la session de rattrapage d'automne.

⁷ En cas d'absence non justifiée aux évaluations, la note 0 (pour les étudiants immatriculés à l'UNIL) ou la mention « échec » (pour les étudiants immatriculés à l'UNINE) est attribuée.

Article 14 : Conditions de réussite des évaluations et des modules

¹ Le plan d'études prévoit les enseignements qui sont évalués isolément (enseignement à choix) et ceux qui le sont de manière regroupée en module.

² Un enseignement évalué isolément est acquis si la note minimale de l'évaluation est de 4.0 ou si l'évaluation porte la mention « réussie ». Les crédits rattachés à cet enseignement sont alors attribués.

³ Les enseignements évalués de manière regroupée en module sont acquis si la moyenne pondérée, selon le détail du plan d'études, des notes obtenues est supérieure ou égale à 4.0.

⁴ En cas d'échec à un module, les notes des évaluations égales ou supérieures à 4.0 restent acquises et ne peuvent pas être repassées. Toutes les notes inférieures à 4.0 du module échoué doivent être repassées.

⁵ Toute note inférieure à 3.0 ou évaluation portant la mention « échec » entraîne automatiquement l'échec au module.

⁶ Lorsqu'une évaluation ou un module est répété, seul le dernier résultat obtenu est pris en compte.

⁷ Le nombre maximal de tentatives à une évaluation ou à un module est de deux. Un second échec entraîne l'élimination du cursus.

⁸ En cas de double échec à un enseignement à choix, l'étudiant est autorisé à suivre et faire évaluer un autre enseignement. Il a droit à deux tentatives. Si l'étudiant échoue une seconde fois à ce nouvel enseignement, il sera en situation d'échec définitif.

⁹ Le module 1 « Acquisitions des bases » doit obligatoirement être validé au plus tard en fin de semestre 2. Il constitue un préalable à l'inscription au semestre 3.

Article 15 : Procédure pour le travail de fin d'études

¹ Le travail de master (mémoire de recherche) est une activité de recherche personnelle. Il doit être réalisé sous la direction ou co-direction d'un enseignant rattaché à l'Université de Lausanne ou à l'Université de Neuchâtel faisant partie du plan d'études du MSc en biogéosciences. Le plan d'études précise la forme d'évaluation du travail de fin d'études.

² L'étudiant a le choix entre effectuer un mémoire de recherche ou un mémoire de recherche et un stage professionnel.

³ Les modalités de validation du mémoire de recherche sont précisées dans les directives sur le travail de master (mémoire), disponibles sur le site internet du master.

- ⁴ Les modalités de validation du mémoire de recherche et du stage professionnel sont précisées dans les directives sur le travail de master (mémoire) et stage, disponibles sur le site internet du master.

Article 16 : Déontologie, fraude et sécurité

- ¹ L'étudiant inscrit au MSc en biogéosciences remplit et signe au début de son cursus un document relatif au respect de la déontologie en matière d'emprunts, de citation et d'exploitation de sources diverses auprès de l'Université de Lausanne. Ce document est déposé au dossier de l'étudiant auprès du secrétariat du master. L'étudiant immatriculé à l'Université de Neuchâtel doit remplir en plus le formulaire « Déclaration sur l'honneur » lors de son rendu de mémoire. Ce document est déposé au secrétariat de biologie de la Faculté des Sciences.
- ² La gestion des cas de fraude ou de plagiat à une évaluation est de la compétence de la Faculté responsable de la gestion du cursus.
- ³ L'étudiant signe également, dans chaque université partenaire, un document concernant la sécurité au laboratoire.

CHAPITRE 5 — Dispositions finales et transitoires

Article 17 : Délivrance du diplôme et du supplément au diplôme

- ¹ La Maîtrise universitaire ès Sciences en biogéosciences / Master of Science (MSc) in Biogéosciences est décernée lorsque le candidat a satisfait aux exigences du règlement et du plan d'études.
- ² Le Doyen de la Faculté responsable de la gestion du cursus sollicite l'émission du diplôme et du supplément au diplôme auprès des instances administratives concernées de son université.
- ³ Le diplôme est signé par les Doyens des facultés partenaires et les Recteurs des universités partenaires.

Article 18 : Élimination

- ¹ Est éliminé du cursus l'étudiant qui ne peut plus remplir les conditions d'acquisition de crédits selon le règlement et le plan d'études, suite notamment :
- a) à un échec éliminatoire à une évaluation;
 - b) au dépassement de la durée maximale des études prévue par le présent règlement.
- ² Est également éliminé l'étudiant qui n'a pas obtenu les 18 crédits au maximum des exigences supplémentaires fixées lors de son admission conformément à l'article 4, alinéa 3, dans les délais prescrits.
- ³ La décision d'élimination est prise par le Doyen de la Faculté responsable de la gestion du cursus de l'étudiant concerné.
- ⁴ Le Doyen de la Faculté responsable de la gestion du cursus de l'étudiant concerné peut tenir compte des situations exceptionnelles dans le cas décrit par la lettre b) ci-dessus.

Article 19 : Procédures de recours

- ¹ Les décisions prises en application du présent règlement émanent du Collège des doyens, sauf si le présent règlement le prévoit autrement.
- ² Dans tous les cas, les décisions prises par le Collège des doyens, en application du présent règlement, indiquent clairement les délais et les voies de recours en vigueur dans l'université concernée.
- ³ Pour les étudiants immatriculés à l'Université de Lausanne, les procédures de recours sont soumises aux lois et règlements de l'Université de Lausanne et de la Faculté des géosciences et de l'environnement (RFGSE). Les recours de première instance doivent être déposés par écrit auprès du Doyen, président de la Commission de recours de la Faculté. En cas de contestation de la décision de première instance, un recours en deuxième instance peut être déposé selon les règles en vigueur à l'Université de Lausanne (LUL).

⁴ Pour les étudiants inscrits à l'Université de Neuchâtel, les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours, conformément à la loi sur l'Université. La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est applicable.

Article 20 : Droit supplétif

Pour le surplus les lois et règlements de l'Université d'immatriculation et de la Faculté responsable de la gestion du cursus s'appliquent.

Article 21 : Entrée en vigueur et mesures transitoires

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2023. Il s'applique à tous les nouveaux étudiants dès son entrée en vigueur.

² Il abroge et remplace le règlement de la Maîtrise universitaire ès Sciences en biogéosciences du 21 septembre 2021.

³ Le règlement du 21 septembre 2021 reste applicable, à titre transitoire, aux étudiants ayant commencé le Master avant la rentrée académique de septembre 2023, mais au plus tard jusqu'à l'expiration de la durée maximale réglementaire prévue pour obtenir le Master, sous réserve de dérogation accordée, cas échéant.